

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 378/2024

Objet : Implantation d'un panneau STOP rue de Bouillargues- angle rue de la république.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8 R 411-25, R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-3 -ème partie intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant le danger que présente l'intersection de la rue de Bouillargues avec la rue de la République, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité dans l'agglomération ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et véhicules et d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Arrête

Article 1 : Implantation d'un panneau STOP rue de Bouillargues - angle rue de la république.

Article 2 : Les usagers circulant sur la rue de Bouillargues en direction de la rue de la république devront marquer un temps d'arrêt.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3 ème partie- intersections et régime de priorité et 7 -ème partie marques sur chaussée sera mise en place par la commune de Manduel.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

6 DEC. 2024



Fait à Manduel, le 05 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT